



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 09/05/2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles
s/c de
Mmes et M. les inspecteurs de
l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de collège

Objet : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - Promotion de grade 2023

Références :

- loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée ;
- note de service MEN n°2019-187 du 30-12-2019 ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Cette campagne de promotion 2023 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
- 2/ l'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe;
- 3/ l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, sous réserve qu'ils comptent au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps) :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 21 mai 2023 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2024.

1/ Agents promouvables disposant déjà d'un avis

La plupart des professeurs des écoles promouvables bénéficient déjà d'une appréciation établie lors de leur dernier entretien PPCR ou lors des campagnes de la hors classe précédentes. Aucune démarche supplémentaire (en dehors de l'éventuelle actualisation de leur dossier, cf point ci-dessus) n'est nécessaire, ni de leur part, ni de la part de leur supérieur hiérarchique.

2/ Agents promouvables ne disposant pas d'un avis

Pour les agents promouvables ne disposant pas encore d'un avis, un avis spécifique sera formulé par l'inspecteur compétent. Un module permet à ce dernier de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans I-Prof et de formuler un avis.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

La période de recueil de ces avis au travers de l'application I-Prof se déroulera **22 mai au 4 juin 2023**.

3/ Agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition

S'agissant de ces agents, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Pour les cas n°2 et n°3 précités, L'avis formulé spécialement pour cette campagne se décline en trois degrés :

- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. L'avis « très satisfaisant » est réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents pourront consulter les avis émis sur leur dossier, par les évaluateurs, dans I-Prof.

IV – FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR L'IA-DASEN

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, au vu des éléments de carrière, de la situation professionnelle, de l'expérience et de l'investissement professionnels, l'IA-Dasen portera une appréciation qualitative et attribuera en fonction de cet avis un nombre de points à chaque promuvable selon l'échelle ci-dessous :

- Excellent (120 points) ;
- Très satisfaisant (100 points) ;
- Satisfaisant (80 points) ;
- À consolider (60 points).

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ». La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points ancienneté
9 +2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent. En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : appréciation du DASEN, rang décroissant d'échelon, ancienneté dans l'échelon, ancienneté générale de service globale (instituteur et professeur des écoles), ancienneté générale de service dans le corps et enfin expérience.

V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Une opposition à l'inscription au tableau d'avancement peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les agents seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent départemental 2023 n'est pas connu à ce jour.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique,

signé
Vincent STANEK